



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 2 juillet 2020

Quelques pistes de réflexion sur l'avenir de la profession d'avocat

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (64% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2019).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

Cette mission débute ses travaux dans un contexte très particulier. Elle fait suite à une longue grève des avocats liée au projet de modification de leur régime de retraite et s'est mise en place après trois mois de ralentissement de l'activité judiciaire en raison de la crise sanitaire.

Cette crise a accentué les tensions entre personnels judiciaires et avocats, surtout dans certaines juridictions de grande taille. Des attaques médiatiques très violentes de la part de certains avocats et bâtonniers sont à déplorer. Elles sont inacceptables de la part d'une profession qui déplore la dégradation des relations entre magistrats et avocats. Tenter de décrédibiliser l'institution judiciaire ne peut contribuer à améliorer ces relations. Comment prétendre au dialogue quand certains pratiquent la « défense massive » dans le seul but d'engorger les juridictions et de mettre en difficulté les greffiers et magistrats ?

Le respect mutuel ne peut être rétabli dans ces conditions. S'il est évident que l'architecture judiciaire et la succession permanente de réformes d'ampleur dégradent les conditions de travail des avocats, l'instauration de lieux d'échanges et de rencontres informelles plus nombreuses, par exemple dans le cadre de formations communes organisées dans les cours d'appel, pourrait peut-être permettre de mieux prendre conscience des difficultés et contraintes d'exercice de chacun.

Institutionnaliser les relations entre magistrats et avocats ne doit cependant pas se faire dans un cadre trop contraint comme celui du COJ, pour éviter des rencontres limitées aux hiérarchies respectives. Des commissions informelles par contentieux pourraient permettre de réunir les professionnels intéressés par le bon fonctionnement d'un service et d'échanger sur les difficultés respectives de la juridiction et des avocats.

1. Démographie et accès à la profession

Le rapport Haeri (2017) souligne : « la France fait partie des pays de l'UE qui comptent le moins d'avocats par habitant et un taux de croissance dans la moyenne ».

Et d'ajouter : « alors que le nombre d'avocats a presque doublé en 20 ans (passant de 29 368 avocats en 1995 à 58 596 avocats en 2014), les bénéfices générés collectivement par la profession sur la même période ont triplé (1,5 milliards d'euros à 4,4 milliards d'euros) ». Pourtant, un tiers des avocats percevaient des revenus inférieurs au SMIC. Ce même rapport indique qu'il y aurait environ 2000 diplômés du CAPA par an.

Certains barreaux ont donc des difficultés à intégrer tous les nouveaux avocats et à leur permettre d'avoir des conditions de travail décentes.

Pour le CNB, le niveau de diplôme exigé pour accéder à la profession paraît insuffisamment élevé. En l'état actuel des textes, il est prévu que le candidat doit être titulaire d'une maîtrise en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté du 25 novembre 1998 (article 52 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991).

L'assemblée générale du Conseil national des barreaux a voté le 16 novembre 2018 que la condition de diplôme soit relevée à l'obtention du diplôme national de master en droit (bac+5) ou de diplômes reconnus comme équivalents.

Une réflexion pourrait porter sur une réforme de l'accès à la profession d'avocat. L'examen d'entrée pourrait être remplacée par un concours d'entrée, ce qui permettrait de réguler le nombre d'entrées, afin de s'assurer que les barreaux « absorbent » les nouveaux arrivés.

Le degré d'exigence pour l'accès à l'école d'avocat pourrait être relevé pour être plus sélectif, afin de s'assurer de la conviction et de la motivation des candidats.

Enfin, il apparaît nécessaire de travailler sur la répartition des avocats en France : éviter les déserts juridiques, les petits barreaux qui n'arrivent pas à recruter de jeunes avocats...

2. Formation dans les CRFPA

Le rapport Haeri (2017) souligne sur ce plan : « La formation du jeune avocat concentre toutes les espérances et les frustrations de la profession (...). La formation est perçue assez unanimement comme une suite d'enseignements trop variés pour permettre de dégager une stratégie d'apprentissage et dont le contenu est de qualité très inégale ».

L'article 57 du décret 91-1197 dispose pourtant : « *Les élèves des centres régionaux de formation professionnelle reçoivent, en vue de la pratique du conseil et du contentieux, une formation commune de base, d'une durée de six mois, portant notamment sur le statut et la déontologie professionnels, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie et le débat oral, les procédures, la gestion des cabinets d'avocats ainsi que sur une langue vivante étrangère.*

Les enseignements sont-ils suffisamment précis et proches des réalités du métier ? Le stage de six mois est-il suffisant pour appréhender ces réalités ?

Les avocats n'auraient-ils pas intérêt à davantage se spécialiser davantage, voire à se regrouper de façon plus systématique à cette fin ? Le CAPA ne devrait-il pas prévoir une spécialisation ou être complété par une formation dans un domaine particulier pendant les six mois qui suivent ? Peut en effet se poser la question

de la spécialisation dès le départ : on prétendrait non plus au CAPA mais au CAPA affaires, CAPA fiscal, social, pénal, etc.

Ainsi, au niveau des 6 mois d'enseignements pratiques pour l'acquisition des fondamentaux, en plus d'un tronc commun, on pourrait imaginer une formation axée sur le domaine de compétence choisie (et qui gagnerait du coup en qualité). Cette formation serait dispensée par des avocats en exercice spécialistes de la matière enseignée, et le cas échéant par des magistrats, inspecteurs du travail, inspecteurs des impôts...

Le stage PPI pourrait également être effectué dans cette spécialité : les avocats qui se destinent au pénal auprès des juges correctionnels, ceux qui se destinent au fiscal auprès des impôts etc. Puis 6 mois de stage au sein d'un cabinet d'avocat de la spécialité choisie.

A l'instar de nombreuses écoles, il pourrait être envisagé des classes préparatoires « égalité des chances » qui dépendraient des IEJ, actuellement très largement concurrencées par les préparations privées.

L'opportunité de la suppression du stage de deux ans à l'issue du CAPA est aujourd'hui remise en cause. Elle semble être une des causes des fragilités de la formation initiale actuelle.

La culture judiciaire des jeunes avocats pourrait être confortée par le biais de modules de formation et d'échanges avec des magistrats, des greffiers, des huissiers de justice...

Enfin, la formation initiale pourrait prévoir de renforcer les modules d'enseignement relatifs aux modes alternatifs de règlement des différends. Ne pourrait-on pas imaginer qu'à l'issue de leur formation les élèves avocats deviennent avocats et médiateurs ?

3. L'aide juridictionnelle

La critique du système actuel est la suivante : l'AJ rémunère mal, peu d'avocats acceptent de travailler en AJ car elle n'est pas suffisamment rentable. Les justiciables précaires ou en difficulté économique ne peuvent pas avoir accès à tous les avocats car nombreux sont ceux qui refusent de travailler à l'AJ, notamment les avocats spécialistes. La répartition des UV est certainement à revoir.

Les missions réalisées à l'AJ doivent être mieux rémunérées, ce qui pose la question sensible et complexe de son financement. De nombreux rapports ont déjà été établis sur ce sujet sans jamais parvenir à une proposition consensuelle. Le rétablissement d'un timbre forfaitaire, à acquitter pour saisir la juridiction, ne recueille pas l'assentiment de l'USM.

La mise en place de structures dédiées, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres pays, pourrait être expérimentée. Ces structures, rattachées aux barreaux, se verraient attribuer toutes les missions d'AJ et les avocats conventionnés avec celles-ci percevraient une rétribution forfaitaire mensuelle.

4. Représentation des avocats

Actuellement, il existe trois organismes de représentation des avocats : CNB, conférence des bâtonniers et Bâtonnier de Paris. Elles ont parfois des postures et avis différents. Le CNB se présente comme la seule institution qui représente l'ensemble des avocats, mais cela ne devrait-il pas être mieux matérialisé ? Ne vaudrait-il mieux pas un interlocuteur unique, ce qui pourrait simplifier les échanges ?

Une des pistes évoquées est la création d'un ordre national des avocats, à l'image d'autres professions.

5. Les passerelles vers la magistrature

La lettre de mission évoque expressément le passage vers la magistrature. Le nombre d'avocats candidats à l'intégration est assez faible. La complexité et la multiplicité des voies d'accès, la durée de la procédure d'intégration, la difficulté de préparer un concours en maintenant une activité professionnelle et le caractère probatoire de la formation peuvent être des obstacles importants.

De plus, les conditions d'exercice dans le premier poste sont souvent difficiles : il est souvent situé dans une juridiction non attractive, avec une charge de travail particulièrement importante et loin des attaches familiales du candidat, d'autant plus loin qu'il existe une règle d'incompatibilité pour les avocats sur le ressort de leur ancien barreau.

L'USM sollicite depuis plusieurs années une réflexion générale sur les conditions de reprise d'ancienneté et d'avancement en début de carrière. La simplification des voies d'accès doit également être à l'ordre du jour, d'autant plus que le Défenseur des droits a rendu le 19 juin 2020 l'avis suivant : Le « *Défenseur des droits recommande à la ministre compétente d'engager des travaux en vue de la suppression des limites d'âge existant pour tous les concours d'accès à l'ENM et des autres limites d'âges concernant l'intégration directe sans concours* ».

6. Recouvrement des honoraires

La procédure de fixation des honoraires (et non de taxation) est prévue par les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Le décret est très lacunaire et pose de nombreuses difficultés procédurales, que la Cour de cassation traite au fur et à mesure. Une réforme pourrait utilement intervenir sur ce point.

Le président du tribunal judiciaire, en l'absence de recours dans le délai d'un mois, donne force exécutoire à la décision rendue par le bâtonnier (article 178 du décret). Depuis longtemps, les bâtonniers demandent que leur décision soit assortie de l'exécution provisoire de plein droit.

Rendre plus efficace les décisions du bâtonnier nécessite en premier lieu de s'intéresser à sa nature lorsqu'il statue sur les contestations d'honoraires. Or, sur ce point, la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation répond que s'il exerce une fonction juridictionnelle, il ne s'agit pas d'une juridiction.

S'il devait être décidé que les décisions du bâtonnier en fixation des honoraires sont exécutoires de plein droit par provision, une réécriture importante du décret du 27 novembre 1991 devrait être envisagée pour assurer le respect des principes fondamentaux de la procédure civile.

En particulier, en pratique, peu de bâtonniers entendent les parties, se bornant à des échanges écrits, plus ou moins bien organisés. Si le barreau de Paris dispose d'un véritable service des honoraires, qui fonctionne quasiment comme une juridiction, il est l'exception.

Par ailleurs, accroître les pouvoirs du bâtonnier en cette matière n'apparaît pas sans risque dans les petits barreaux. Les magistrats en charge de ce contentieux dans les cours d'appel relèvent la forte charge émotionnelle qui lui est attachée et suggèrent de recourir à la médiation. Certains litiges pourraient être évités si le dialogue était restauré entre l'avocat et ses clients.